

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

*Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - (n° 911)*

AMENDEMENT N°

*présenté par*

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

L'article 88-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1°) les mots « Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article. » sont supprimés ;

2°) il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de réciprocité, le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de président de conseil régional, de président de conseil départemental ou de fonction exécutive ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par le traité de Maastricht du droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens qui ne sont pas de nationalité française mais qui résident en France a représenté une avancée démocratique majeure dans la construction d'une citoyenneté européenne.

Alors que le Gouvernement cherche à consolider cette citoyenneté et à favoriser l'émergence d'une identité européenne, il est indispensable de faire progresser les droits civiques dont disposent les citoyens européens qui résident dans des Etats membres autres que leur Etat d'origine.

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections départementales et régionales sera accordé **sous condition de réciprocité de la part des 27 autres Etats membres**. Pour qu'il puisse véritablement voir le jour, une modification des traités européens (en particulier de l'[article 20 du Traité sur l'Union européenne](#)) et donc l'accord de tous les Etats membres sont également nécessaires. Une directive européenne devra également être votée<sup>1</sup> ainsi qu'une loi organique<sup>2</sup> dans l'ordre juridique français (il suffirait de modifier la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 citée en note de bas de page).

**Néanmoins, en modifiant d'ores et déjà sa Constitution en ce sens, la France enverrait un signal très fort à ses partenaires européens, même si l'application concrète de ce nouveau droit est, de fait, repoussée de quelques années.**

---

<sup>1</sup> Sur le modèle de la [Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité](#)

<sup>2</sup> Sur le modèle de la [loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994](#)